

si peu certains que ceux qu'on met en avant, et où il est très possible de trouver de la contradiction. On avait nié d'abord que Charles X eût le droit de défaire ce que venaient de faire les électeurs de France, parce que ce n'était pas dissoudre la chambre des députés, mais annuler les élections. Et quand même Charles X eût eu constitutionnellement le droit de casser les députés avant qu'ils se fussent réunis en chambre, et qu'il eût pu connaître officiellement leurs sentimens, ce monarque, antérieurement à son abdication, a révoqué son ordonnance de dissolution. La chambre des députés, qui tenait son existence et son autorité de la constitution, qui n'a perdu ni l'une ni l'autre, ou qui a recouvré l'une et l'autre constitutionnellement, n'a pu rien perdre par la révolution, puisque l'insurrection n'a eu lieu qu'en conséquence de la violation de cette constitution, et pour la maintenir. La chambre des députés, qui n'a pas été dissoute par le lieutenant général du royaume, successeur immédiat du roi déchu, existe donc de droit autant que de fait. Si cette chambre et celle des pairs ont été au-delà de leurs attributions, si elles ont exercé un pouvoir dont elles n'étaient pas revêtues, en modifiant la constitution, et en appelant au trône le duc d'Orléans ; si ces deux grands actes ne pouvaient appartenir qu'à une convention nationale, c'est une autre question, peut-être oiseuse pour nous, et dans laquelle nous ne désirons pas nous engager, du moins présentement.

La *Gazette de France* peut-être aussi hardie, mais moins franche que le *National*, déguise les faits et les présente sous de fausses couleurs. Elle transforme la simple injonction de transporter dans les églises les croix plantées dernièrement par les missionnaires sur les grands chemins et les places publiques, au mécontentement du peuple en plusieurs endroits, en une destruction complète de ces signes, ordonnée par un esprit de haine pour la religion catholique ; et quand elle dit que des curés ont été démis de leurs cures, elle se garde bien d'ajouter, que c'est en conséquence de leur attachement avoué au gouvernement du roi détrôné, et de leur refus, ou de quelque chose d'équivalent au refus de reconnaître le gouvernement existant, sinon en conséquence d'actes plus hostiles encore envers ce gouvernement. Si un bon gouvernement, voulu par la majorité d'une nation, doit respecter les opinions de la minorité, il n'est sûrement pas obligé de tolérer des manœuvres qui pourraient lui nuire essentiellement, de laisser dans des postes influents, ceux qui pourraient s'en prévaloir pour le renverser, ou seulement tenter de le faire. Loin de se montrer persécuteur du clergé, le nouveau gouvernement de France a fait la première démarche pour se le concilier.